

**2017 DVD 68** Modalités du stationnement payant de surface à Paris : stationnement des professionnels de santé

**PROJET DE DELIBERATION**  
**EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

L'aide aux professionnels de santé exerçant à Paris, constitue l'un des volets importants de la politique municipale. Alors que la population vieillit, et que le recours aux institutions hospitalières est extrêmement coûteux pour la collectivité, il en va de la responsabilité de la municipalité de favoriser le maintien sur Paris des professionnels de santé y exerçant une activité libérale (médecins, infirmiers, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes), et se déplaçant au domicile des patients.

Un accès simplifié aux facilités du stationnement de surface peut constituer un volet de cette aide apportée aux personnels de santé libéraux.

Dans un tel cadre, il convient de distinguer les professionnels exerçant quasi exclusivement en cabinet, et pouvant avoir besoin de manière très ponctuelle de leur véhicule dans le cadre de leur activité, de ceux participant régulièrement à la chaîne du soin à domicile.

Pour les premiers, dont le besoin d'un véhicule est très limité dans le cadre professionnel, votre assemblée a délibéré dans sa séance des 29, 30 janvier et 1<sup>er</sup> février 2017, la possibilité d'octroi d'une carte de stationnement « PRO Mobile », afin de leur permettre de stationner à tarif privilégié sur domaine public de voirie, sur l'intégralité des places de stationnement payantes de la capitale.

À l'usage, il s'avère que cette possibilité ne répond pas complètement à la demande des professionnels concernés : il apparaît donc nécessaire, à l'instar de certains artisans et commerçants de proximité, de faire bénéficier des facilités de la carte de stationnement PRO Sédentaire, les assimilant, au plan tarifaire, à des résidents parisiens aux professionnels de santé exerçant une activité libérale (médecins, infirmiers, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes).

Pour ce qui concerne les seconds, pratiquant un nombre significatif d'intervention aux domiciles des patients, il paraît nécessaire d'aller plus loin, en offrant la gratuité totale des droits de stationnement pour garantir une mobilité sans contrainte lors des jours d'exercice. Cette gratuité passerait par la délivrance d'une carte de stationnement « PRO Santé », calquée sur les cartes PRO Mobile déjà existantes, qui présentera les caractéristiques d'être :

- ouverte aux médecins, infirmiers, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes exerçant à Paris,
- réservée, à l'instar des autres cartes de stationnement professionnel mobile, aux praticiens immatriculés à Paris ou en petite couronne parisienne, pour limiter les grands déplacements en Ile-de-France générateurs de pollution atmosphérique,
- destinée aux professionnels intervenant un nombre minimum de fois par an au domicile des patients (nombre fixé à 100 par arrêté pour 2018),
- dématérialisée et liée à la plaque d'immatriculation du véhicule,

- renouvelable annuellement.

Les modalités précises d'attribution de cette carte par les services de la Ville, et ses modalités d'utilisation, feront l'objet d'un arrêté.

Je vous demande donc d'approuver les modalités du stationnement payant de surface à Paris présentées dans la présente délibération, relatives au stationnement des professionnels de santé.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris



**2017 DVD 68** Modalité du stationnement payant de surface à Paris : stationnement des professionnels de santé

Le Conseil de Paris,  
siégeant en formation de conseil municipal;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2333-87, L. 2512-14, R 2512-1 et D 2512-2 ;

Vu les délibérations 2017 DVD 14-1, 2017 DVD 14-2 et 2017 DVD 14-3 relatives à la modification des modalités du stationnement payant de surface à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_ par lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver les modalités du stationnement payant de surface relatives au stationnement des professionnels de santé ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3<sup>ème</sup> commission ;

Délibère,

Article 1 : Une carte « Professionnel Santé à Paris », dénommée « PRO Santé » est créée.

Article 2 : La carte « PRO Santé » est destinée aux professionnels de santé, médecins, infirmiers, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes, se déplaçant au domicile des patients, et effectuant un nombre minimum de visites par an qui sera précisé par arrêté.

Article 3 : La carte « PRO Santé » à Paris, attachée au véhicule, est délivrée gratuitement sur présentation des justificatifs définis par arrêté municipal permettant de justifier la nature de l'activité et l'utilisation pour des déplacements professionnels, ainsi que du certificat d'immatriculation du véhicule bénéficiaire, immatriculé à Paris ou en petite couronne (Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne).

Article 4 : La carte « PRO Santé » à Paris ne peut être attachée qu'à un véhicule de catégorie M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues, au sens de l'article R311-1 du code de la route, utilisé pour l'exercice de l'activité concernée.

Une seule carte de stationnement peut être attribuée par professionnel.

Article 5 : Les usagers professionnels détenteurs de la carte « PRO Santé » à Paris peuvent stationner gratuitement sur l'ensemble des places payantes ouvertes au stationnement de surface, dans la limite de durée autorisée et définie par arrêté municipal.

Article 6 : La carte de stationnement « PRO Santé » à Paris est dématérialisée et délivrée pour une durée d'un an.

Article 7 : Les professionnels de santé n'ayant pas accès à la carte de stationnement « PRO Santé » peuvent indifféremment accéder aux cartes de stationnement PRO sédentaire, selon et/ou PRO Mobile.

Article 8 : La liste des professionnels éligibles à la carte PRO Sédentaire est élargie aux professionnels de santé exerçant une activité libérale (médecins, infirmiers, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes).

Article 9 : Les différentes dispositions sont applicables au 1er janvier 2018.